

Accord interprofessionnel
ZONE D'ANIMATION CULTURELLE ET TOURISTIQUE
(Marseille)

AVENANT DU 7 JANVIER 2013
À L'ACCORD DU 2 NOVEMBRE 2011 RELATIF À L'OUVERTURE DU DIMANCHE
ET À LA DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

NOR : ASET1350605M

Sachant :

- que les restrictions à l'ouverture des commerces de détail alimentaire sur la ville de Marseille sont anciennes et récurrentes ;
- que ces restrictions constituent un obstacle sérieux tant à l'adaptation et au développement commercial qu'à l'emploi ;
- que ces restrictions ne correspondent plus à la structure actuelle du secteur des commerces de détail alimentaire ni à l'environnement concurrentiel et encore moins à la demande des consommateurs ;
- que le commerce électronique se développe considérablement, trouvant son attractivité dans les prix pratiqués, les facilités de livraison et l'accessibilité facile et sans contrainte d'horaire ;
- que, pour le maintien et le développement des commerces de détail alimentaire et la préservation des emplois qu'ils génèrent, il est apparu nécessaire et indispensable aux partenaires sociaux signataires que l'activité s'y déroule sans contrainte de fermeture hebdomadaire mais dans le respect du repos hebdomadaire des salariés.

Considérant :

- que pour la rentabilité des commerces de détail alimentaire installés et s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille et pour le développement de l'emploi, il est apparu nécessaire et indispensable que l'activité s'y déroule également le dimanche, conformément aux dispositions de l'article L. 3132-13 du code du travail ;
- que si l'activité des commerces de détail alimentaire devait continuer à cesser un jour par semaine, il y aurait nécessairement des conséquences importantes sur leur dite activité et sur l'emploi dans ce secteur professionnel ;
- que, dans ces conditions, tout en respectant le cadre légal, les parties signataires du présent accord estiment préférable de maintenir une activité permanente et accorder en contrepartie aux salariés concernés, quels que soient leur statut et leur catégorie, des garanties et des compensations salariales ;
- que l'article 2.VI de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 codifié sous l'article L. 3132-13 du code du travail ne prévoit aucune contrepartie pour les salariés travaillant le dimanche dans une entreprise, un établissement ou une structure de vente au détail alimentaire situés dans des communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle ;

- que, dans l'esprit de l'accord sur l'ouverture du dimanche à Plan de Campagne en date du 27 novembre 2009 et de l'accord concernant l'ouverture du dimanche et la dérogation au repos hebdomadaire sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille en date du 2 novembre 2011, les organisations syndicales représentatives des salariés et les organisations syndicales représentatives des employeurs souhaitent définir également des contreparties pour les salariés travaillant le dimanche dans les commerces de détail alimentaire sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille ;
- que, dans ces conditions, les parties signataires conviennent d'accorder aux salariés concernés, quels que soient leur catégorie et leur statut, des garanties et des compensations salariales afin de faire cesser les disparités de situation qui pourraient exister à ce jour,

il est convenu ce qui suit pour le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille :

Article 1^{er}

L'article 2, alinéa 1, de l'accord du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Le présent accord concerne et s'applique à toute entreprise, établissement, commerce ou structure de vente au détail non alimentaire tels que visés expressément par l'article L. 3132-25 du code du travail et à toute entreprise, établissement, commerce ou structure de vente au détail alimentaire tels que visés expressément par l'article L. 3132-13 du code du travail, et installés ou s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille tel que visé à l'article 1^{er} du présent accord. »

Article 2

L'article 3 de l'accord du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Tout salarié, quels que soient son statut, sa fonction, l'effectif de l'entreprise, de l'établissement, du commerce ou de la structure de vente au détail tels que visés à l'article 2, alinéa 1, du présent accord, et de quelque branche professionnelle que ce soit, amené à travailler le dimanche dans le cadre des dispositions des articles L. 3132-25 et L. 3132-13 du code du travail, devra bénéficier des garanties ou des compensations telles que stipulées ci-après. »

Article 3

L'article 5, alinéa 2, de l'accord du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Une entreprise, un établissement, un commerce ou une structure de vente au détail tels que visés à l'article 2, alinéa 1, du présent accord et installés ou s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille ne pourront dénoncer un accord collectif, un usage ou un contrat de travail prévoyant des avantages plus favorables pour les salariés travaillant le dimanche, pour se placer dans le champ d'application du présent accord. »

Article 4

L'article 6 de l'accord du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Les entreprises, établissements, commerces ou structures de vente au détail tels que visés à l'article 2, alinéa 1, du présent accord et installés ou s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille s'engagent à ne créer aucune discrimination entre le salarié amené à travailler le dimanche et les autres salariés, notamment lors de la rédaction du contrat de travail ou avenants les liant à leur employeur, à l'exception des avantages directement liés au travail du dimanche. »

Les entreprises, établissements, commerces ou structures de vente au détail tels que visés à l'article 2, alinéa 1, du présent accord et installés ou s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille s'engagent également à ne procéder à aucune discrimi-

mination entre le salarié amené à travailler le dimanche et les autres salariés, notamment en matière d'évolution de carrière, de formation ou de rémunération, à l'exception des avantages directement liés au travail du dimanche. »

Article 5

L'article 7 de l'accord du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Les entreprises, établissements, commerces ou structures de vente au détail tels que visés à l'article 2, alinéa 1, du présent accord installés ou s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille s'engagent à limiter le recours à des contrats de travail à durée déterminée et à des contrats de travail temporaire et à privilégier le recours au contrat de travail à durée indéterminée pour travailler le dimanche. »

Article 6

L'article 8 de l'accord du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Les entreprises, établissements, commerces ou structures de vente au détail tels que visés à l'article 2, alinéa 1, du présent accord installés ou s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille s'engagent à favoriser l'embauche des publics en difficulté et des personnes handicapées. »

Article 7

L'article 9 de l'accord du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Les salariés, quels que soient leur statut, leur fonction et l'effectif de leur entreprise, de leur établissement, de leur commerce ou de leur structure de vente au détail tels que visés à l'article 2, alinéa 1, du présent accord, ayant travaillé le dimanche bénéficieront de contreparties, en plus de la rémunération de leurs heures travaillées ce jour-là majorée des pourcentages prévus pour les heures supplémentaires suivant les cas prévus par la loi, les conventions collectives, les accords collectifs et les contrats de travail. En conséquence, les contreparties en majoration de salaires et les contreparties en repos compensateur fixées par le présent accord pour le travail du dimanche ne peuvent en aucun cas se substituer à toute autre majoration de salaires ou contreparties quelle que soit sa nature. »

Article 8

L'article 10 de l'accord du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Les contreparties prévues à l'article 9 du présent accord sont, au choix de l'employeur, compte tenu des nécessités de fonctionnement et des contraintes économiques de l'entreprise, de l'établissement ou de la structure de vente au détail tels que visés à l'article 2, alinéa 1, du présent accord, fixées comme suit :

- soit une majoration de salaires ;
- soit un repos compensateur. »

Article 9

L'article 13, alinéa 2, de l'accord du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« La prise du repos compensateur équivalent sera fixée par l'employeur en fonction des nécessités d'organisation des entreprises, établissements, commerces ou structures de vente au détail tels que visés à l'article 2, alinéa 1, du présent accord. »

Article 10

L'article 15 de l'accord du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Chaque salarié amené à travailler le dimanche peut à tout moment demander, par écrit, à bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle

ou un emploi équivalent ne comportant pas le travail le dimanche dans le même établissement, commerce ou structure de vente au détail tel que visé à l'article 2, alinéa 1, du présent accord. Les entreprises, établissements, commerces ou structures de vente au détail tels que visés à l'article 2, alinéa 1, du présent accord installés ou s'installant sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille s'engagent à respecter les dispositions de l'article 5 du présent accord. »

Article 11

L'article 16, alinéa 1, de l'accord du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Chaque salarié volontaire pourra bénéficier s'il le souhaite d'un certain nombre de dimanches de repos par année civile, sous condition que l'entreprise, l'établissement, le commerce ou la structure de vente au détail tels que visés à l'article 2, alinéa 1, du présent accord ouvrent au moins 40 dimanches sur l'année civile. »

Article 12

L'article 16, alinéa 2, de l'accord du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Ces dimanches devront être pris par roulement en fonction des nécessités d'organisation de l'entreprise, de l'établissement, du commerce ou de la structure de vente au détail tels que visés à l'article 2, alinéa 1, du présent accord, après accord avec l'employeur. »

Article 13

L'article 16, alinéa 3, de l'accord du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Ce nombre de dimanches varie en fonction de l'effectif de l'entreprise, l'établissement, le commerce ou la structure de vente au détail tels que visés à l'article 2, alinéa 1, du présent accord :

- de 1 à 5 salariés : 6 dimanches (hors congés payés) ;
- de 6 à 10 salariés : 8 dimanches (hors congés payés) ;
- de 11 à 49 salariés : 12 dimanches (hors congés payés) ;
- 50 salariés et plus : 15 dimanches (hors congés payés).

Les seuils d'effectifs ci-dessus s'apprécient en équivalent salariés temps plein. »

Article 14

L'article 16, alinéa 5, de l'accord du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Pour tenir compte des contraintes d'organisation des entreprises, des établissements, des commerces ou des structures de vente au détail tels que visés à l'article 2, alinéa 1, du présent accord, les salariés devront formuler leur demande par écrit sous réserve de respecter un délai de préavis de 1 mois. »

Article 15

L'article 19 de l'accord du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« L'UPE 13 en tant que partie signataire s'engage à diffuser le présent accord auprès de tous les entreprises, établissements, commerces ou structures de vente au détail tels que visés par l'article 2, alinéa 1, du présent accord concernés installés sur le périmètre de la zone d'animation culturelle et touristique de la ville de Marseille et à les sensibiliser quant au respect des dispositions du présent accord. »

Article 16

Tous les articles et alinéas d'article de l'accord du 2 novembre 2011 non visés et modifiés expressément par le présent avenant restent en vigueur.

Article 17

Le présent avenant ne prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2013 qu'à la condition que le préfet des Bouches-du-Rhône annule l'arrêté préfectoral du 17 août 1953 réglementant la fermeture hebdomadaire obligatoire des commerces d'alimentation de détail de Marseille modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 1956 annexé au présent accord : annexe I (non publiée au *BOH*).

Fait à Marseille, le 7 janvier 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CGPME 13 ;

UPE 13 ;

MEDEF 13.

Syndicats de salariés :

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT-FO.